

ARRÊTE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

N° ARR-24-056

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;

Vu l'arrêté Municipal du n° 18-075 du 26 décembre 2018 portant règlement du cimetière

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Division A	Rang 18	Tombe 15	DELAUNAY Louis
Division A	Rang 18	Tombe 5	BAULLAND Jean-Paul et Monique
Division A	Rang 18	Tombe 11	TRIQUE Rosalie et Joseph
Division A	Rang 18	Tombe 14	GARNACHE FRASLIN
Division A	Rang 17	Tombe 3	PASQUIER Maurice
Division A	Rang 17	Tombe 11	BROSSEAU Claude
Division A	Rang 17	Tombe 16	FRASLIN François
Division A	Rang 17	Tombe 1	CHEVALIER Eugène
Division A	Rang 18	Tombe 8	AUDOIN Henri
Division A	Rang 17	Tombe 14	LELOUP Marie
Division A	Rang 17	Tombe 10	VOLTEAU Raymond

Les personnes inhumées antérieurement au 18/06/2019 seront reprise(s) par la commune à partir du 01/10/2024.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 01/10/2024 pour les formalités à accomplir.

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Madame le Maire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la Commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

A ERBRAY, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

